

« En cas d'émission nouvelle en conformité du présent article, le conseil général réglera le mode d'émission, les époques des versements, ainsi que les pénalités qui atteindront les actionnaires en retard de verser. »

6<sup>o</sup> A l'art. 23 des statuts sera ajoutée une disposition conçue comme suit :

« Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale. »

7<sup>o</sup> Au paragraphe 2 de l'art. 29 sera ajoutée une disposition conçue comme suit :

« Indépendamment de ce consentement, il faudra l'assentiment préalable de l'assemblée générale pour toutes les ventes ou acquisitions d'immeubles d'une valeur de dix mille francs et au-dessus. »

8<sup>o</sup> Il sera ajouté aux statuts une disposition Anale, portant :

« 1<sup>o</sup> Que la société s'interdit toute émission de bank-notes, billets de caisse ou de toute autre valeur en papier de la même nature. »

2<sup>o</sup> Que toute modification ou addition éventuelle aux statuts de la société sera soumise à la sanction préalable du gouvernement.

Ensuite, lesdits actionnaires ayant mis en délibération la nécessité de contracter un emprunt de cinq cent mille francs, décident à l'unanimité que cet emprunt sera contracté, et chargent le conseil d'administration d'en traiter avec la banque foncière aux conditions suivantes :

Deux cent mille francs en espèces ;

Cent mille francs en obligations de la banque foncière, à trois ans et demi de date ;

Cent mille francs en obligations de ladite banque, de quatre à quatre ans et demi de date.

Et cent mille francs en obligations de la même banque, de cinq à cinq ans et demi de date.

Ils autorisent de plus le conseil d'administration à donner en hypothèque, pour garantie dudit emprunt, tous les immeubles appartenant à la société. Ledit emprunt sera remboursable de vingt à vingt-cinq ans.

Ainsi fait à Bruxelles, le jour, mois et an que dessus,

Suivent les signatures.

Comte J.-A. Coghen, Benard, T. Fallon, Vic-

tor Zoude, Gérard Fallon, comte Louis de Mar-nix et J. Vandebroeck.

Pour copie conforme :

Les administrateurs de la sucrerie de la Basse-Marlagne,

ZOUDE et GÉRARD FALLON.

1040. — 14 DÉCEMBRE 1840. — *Loi qui ouvre au ministère de la guerre un crédit de fr. 4,000,000 et en fixe le budget, au moyen de ce crédit et de ceux antérieurs, à 31,000,000 fr.* (Bull. offic., n. LXXXVIII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au ministère de la guerre un crédit de quatre millions de francs (fr. 4,000,000) pour parfaire le solde des dépenses de la guerre de l'exercice 1840.

Au moyen de cette allocation et des crédits antérieurs, ce budget est fixé à la somme de trente et un millions (31,000,000).

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la guerre (M. Buzen).

1041. — 3 DÉCEMBRE 1840. — *Arrêté royal qui détermine la circonscription et les attributions des bureaux de recette de Passe-tout-Outre, Grendel, Bras et Sars-la-Bruyère.* (Bull. offic., n. LXXXVIII.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 2 novembre dernier, n<sup>o</sup> 1 ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La circonscription et les attributions des bureaux de recette désignés dans la première colonne de l'état d'autre part, sont déterminées de la manière indiquée dans la deuxième et troisième colonne du même état.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 16 novembre 1840. — *Monit.* du 17. — Rapport par M. de Brouckere, le 18 novembre. — *Monit.* du 19. — Adoption le même jour à l'unanimité des 52 membres présents.

Rapport au sénat par M. de Ridder, le 10 décembre 1840. — *Monit.* du 11. — Discussion et adoption le 11 à l'unanimité des 30 membres présents. — *Monit.* du 12.